

BE_ZIVILSTRAF SK 2020 458 vom 22. Juni 2021

BE Obergericht, 2021-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2020_458

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2020 458 du 22 juin 2021

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2020 458 del 22 giugno 2021

Regeste

vol, vol évent. appropriation illégitime, tentative de vol, violation de domicile, dommages à la propriété, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, empêchement d'accomplir un acte officiel, lésions corporelles simples | Strafgesetzbuch

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 27 décembre 2019 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 581-587) : I.1 Vol (art. 139 ch. 1 CP) Infraction commise le 20 août 2018, entre 19:11 heures et 19:17 heures, Chemin H. _____, au préjudice de la Fondation I. _____, par le fait d'avoir pénétré à l'intérieur de l'EMS Chemin H. _____ en passant par la porte d'entrée principale, de s'être rendu vers la caisse de la cafétéria, d'avoir ouvert deux tiroirs et d'avoir dérobé environ CHF 430.00 en liquide qui se trouvaient à l'intérieur, avant de quitter les lieux sans se faire remarquer. [faits admis] I.2 Vol (art. 139 ch. 1 CP), évent. appropriation illégitime (art. 137 ch. 1 CP) Infraction commise le 16 janvier 2018, entre 13:45 heures et 15:00 heures, à Bienne, locaux de J. _____, au préjudice de D. _____, par le fait d'être entré, sans se faire remarquer, dans le bâtiment de l'institution J. _____ en empruntant un accès non contrôlé et d'être monté au premier étage, d'avoir dérobé le sac à main de D. _____ qui se trouvait dans son bureau et d'avoir ensuite quitté les lieux, toujours sans se faire remarquer (montant total du vol : env. CHF 1'315.00). [faits contestés] Éventuellement Infraction commise le 16 janvier 2018, vers 15:00 heures, à Bienne, gare CFF, au préjudice de D. _____, par le fait d'avoir trouvé le portemonnaie de la lésée devant la gare de Bienne et de se l'être approprié dans un dessein d'enrichissement illégitime en l'ouvrant pour regarder ce qu'il y avait à l'intérieur, en utilisant l'une des cartes bancaires qui s'y trouvaient pour s'acheter des « Paysafecard » à un distributeur de billets CFF, puis en se l'accaparant en le conservant au domicile de sa compagne, K. _____, jusqu'au 4 février 2018. [faits admis] I.3 Tentative de vol (art. 22 et 139 ch. 1 CP) 3.1 Infraction commise entre le 20 septembre 2018 à 21:00 heures et le 21 septembre 2018 à 7:30 heures, à Bienne, Rue Q. _____, rez-de-chaussée, au préjudice de l'étude d'avocats C. _____, par le fait d'être entré dans le bâtiment et d'avoir brisé la porte d'entrée vitrée, dans le but d'y dérober de l'argent ou des objets de valeur, mais quitter les lieux sans rien emporter avec lui. [faits contestés] 3.2 Infraction commise le 2 juin 2019 à 14:04 heures, à Frinvillier, au préjudice de L. _____, par le fait d'avoir vu le sac à main de la lésée qui se trouvait à l'intérieur de la voiture Toyota Avalon de M. _____ et

d'avoir tenté de le dérober à l'aide d'un bout de bois, après être parvenu à créer par la force une ouverture dans le cadre de la portière avant droite en tirant avec ses mains, mais ne pas parvenir à dérober le sac et prendre la fuite au moment de se faire surprendre par L. _____ et M. _____. [faits admis] I.4 Violation de domicile (art. 186 CP) 4.1 Infraction commise le 20 août 2018, entre 19:11 heures et 19:17 heures, à Bienne, Chemin H. _____, au préjudice de la Fondation I. _____, par le fait d'avoir pénétré dans l'EMS Chemin H. _____ contre la volonté de l'ayant droit, respectivement dans un autre but que celui pour lequel le public est autorisé à entrer. [faits admis]

E. 3

4.2 Infraction commise entre le 20 septembre 2018 à 21:00 heures et le 21 septembre 2018 à 7:30 heures, à Bienne, rez-de-chaussée, au préjudice de l'étude d'avocats C. _____, par le fait d'avoir pénétré sans droit dans l'étude d'avocats, après avoir brisé la porte d'entrée vitrée. [faits contestés] I.5 Dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) 5.1 Infraction commise le 20 août 2018, entre 19:11 heures et 19:17 heures, à Bienne, Chemin H. _____, au préjudice de la Fondation I. _____, dans le but de commettre le vol décrit sous chiffre 1 ci-dessus, par le fait d'avoir endommagé deux tiroirs verrouillés qui se trouvaient vers la caisse de la cafétéria de l'EMS Chemin H. _____, en les forçant d'une manière indéterminée pour les ouvrir (montant des dommages : env. CHF 1'000.00). [faits contestés] 5.2 Infraction commise entre le 20 septembre 2018 à 21:00 heures et le 21 septembre 2018 à 7:30 heures, à Bienne, au préjudice de l'étude d'avocats C. _____, par le fait d'être entré dans l'immeuble puis d'avoir brisé la porte d'entrée vitrée, ainsi que trois lampes murales de l'étude d'avocats (montant des dommages : CHF 2'558.45). [faits contestés] 5.3 Infraction commise le 2 juin 2019 à 14:04 heures, à Frinvillier, au préjudice de M. _____, par le fait d'avoir endommagé la portière avant droite du véhicule Toyota Avalon appartenant au lésé, en tentant d'ouvrir la portière par la force, en tirant dessus avec ses mains et causer ainsi des dommages à M. _____ d'un montant total d'env. CHF 2'500.00. [faits admis] I.6 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) Infraction commise le 4 février 2018 vers 11:45 heures à Frinvillier, au préjudice des agents de police N. _____ et E. _____, alors que ces derniers s'étaient rendus sur place après qu'un habitant eut signalé par téléphone le comportement inadéquat du prévenu qui hurlait torse nu sur la voie publique et qui faisait peur aux enfants, par le fait, lors de son interpellation par la police intervenue après une course poursuite, de s'être livré à des voies de fait sur les agents de police, en donnant tout d'abord un coup de poing dans la joue gauche de l'agent E. _____, puis au moment d'être placé dans le véhicule de patrouille, en donnant des coups de pied dans les jambes de l'agent E. _____ puis encore un coup de tête à la tête de l'agent N. _____. [faits partiellement admis] I.7 Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), évent. lésions corporelles par négligence (art. 125 ch. 1 CP) Infraction commise le 4 février 2018 vers 11:45 heures à Frinvillier, au préjudice de E. _____, lors des faits commis sous chiffre 6 ci-dessus et du coup de poing donné – éventuellement de manière involontaire – dans la joue gauche de l'agent E. _____, par le fait de lui avoir cassé la deuxième prémolaire de la mâchoire supérieure côté gauche (dent no 25), ce qui a nécessité un traitement chez le dentiste pour la faire réparer. [faits admis sous l'angle de la négligence] I.8 Empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) Infraction commise le 4 février 2018 vers 11:45 heures, à Frinvillier, alors que des agents de police s'étaient rendus sur place après qu'un habitant eut signalé par téléphone le comportement inadéquat du prévenu qui hurlait torse nu sur la voie publique et qui faisait peur aux enfants, par le fait : - lorsqu'il a aperçu les agents de police qui s'approchaient de

lui pour procéder à son interpellation, d'avoir entravé la tâche de la police en prenant subitement la fuite en courant en direction de la gare, malgré les injonctions de la police qui lui ordonnait de se s'arrêter, si bien qu'il a été nécessaire d'entamer une course-poursuite afin de l'appréhender, [faits admis] - puis, plus tard, lors de son interpellation et de son placement dans le véhicule de patrouille, d'avoir entravé la tâche de la police en ressortant du véhicule par la portière opposée, si bien qu'il a été nécessaire de lui passer également les menottes aux pieds et de faire appel à des renforts équipés d'un bus pour le conduire au poste. [faits partiellement admis] 1.9 Délit à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d LStup)

E. 3.1

Par mémoire du 10 novembre 2020 (D. 847-850), Me B._____ a déclaré l'appel pour A._____. L'appel est limité aux verdicts de culpabilité pour les infractions concernant C._____ (ch. II. 3.1, II. 4 et II. 5.2 du jugement), à la quotité de la peine privative de liberté, à l'expulsion et à son inscription dans le système d'information Schengen (SIS) et par voie de conséquence aux aspects civils des infractions contestées. Dans sa lettre du 8 décembre 2020 (D. 871-873) et suite à l'ordonnance du 17 novembre 2020 (D. 853-855), le Parquet général a déclaré l'appel joint limité à la libération du prévenu pour la prévention de violation de domicile (ch. I.1 du jugement) ainsi qu'à « la mesure de la peine (ch. III du jugement attaqué) ».

E. 3.2

Le 16 décembre 2020, la 2e Chambre pénale a pris et donné acte de l'appel joint du Parquet général, constaté que les parties plaignantes F._____ SA et D._____ n'avaient pas déposé d'appel joint ou de demande de non-entrée en matière et que partant, elles n'étaient plus parties à la procédure d'appel. Il a également été constaté que la partie plaignante C._____ n'avait pas déposé d'appel joint ou de demande de non-entrée en matière. La 2e Chambre pénale a également rejeté la réquisition de preuve de la défense tendant à l'audition de K._____ en qualité de témoin. Enfin, les parties ont été informées qu'il était envisagé d'ordonner la procédure écrite et elles ont été invitées à indiquer si elles y consentaient (D. 874-877).

E. 3.3

Suite au consentement des parties (D. 885-886 ; D. 889), la procédure écrite a été ordonnée par ordonnance du 5 janvier 2021 (D. 890-891). Partant, un délai de

E. 3.4

Par ordonnance du 26 janvier 2021, le Président e.r. a constaté que le prévenu aura purgé entièrement la peine telle que prononcée par la première instance le 5 février 2021. Partant, le Président e.r. a précisé qu'il n'entendait pas ordonner la détention pour des motifs de sûreté du prévenu pour la procédure d'appel une fois la peine purgée. Il a toutefois invité la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) à ne pas libérer le prévenu à l'issue de sa peine, mais à le mettre à la disposition des autorités vaudoises pour purger la peine prononcée dans le canton de Vaud (D. 903-905).

9

E. 3.5

La défense a fait parvenir son mémoire d'appel motivé le 26 janvier 2021 (D. 911- 921), ce dont le Président e.r. a pris et donné acte par ordonnance du 29 janvier 2021. Un délai jusqu'au 25 février 2021 a été imparti au Parquet général pour prendre position, s'il le souhaitait, sur le mémoire d'appel motivé (D. 923-924).

E. 3.6

Le Parquet général a fait parvenir son mémoire d'appel joint motivé le 8 mars 2021 (D. 928-934), soit dans le délai prolongé deux fois (D. 909 et 926).

E. 3.7

Le Président e.r. en a pris et donné acte par ordonnance du 10 mars 2021 (D. 936- 937), n'a pas ordonné de nouvel échange d'écritures, donnant toutefois la possibilité aux parties de faire parvenir leurs remarques finales dans un délai de 10 jours. Un délai de 10 jours a été imparti à Me B._____ pour faire parvenir sa note d'honoraires.

E. 3.8

La défense a déposé ses remarques finales le 26 mars 2021 (D. 948-949), soit dans le délai prolongé une fois (D. 940), accompagnée d'une note d'honoraires (D. 951-955). Le Parquet général a déposé ses remarques finales le 24 mars 2021, soit hors délai. Partant, par ordonnance du 1er avril 2021, le Président e.r. a pris et donné acte des remarques finales et de la note d'honoraires de la défense, écarté du dossier l'écriture déposée hors délai du Parquet général et informé les parties que le jugement serait rendu par voie de circulation.

E. 3.9

Un nouvel extrait du casier judiciaire suisse a été requis (D. 960-965).

E. 3.10

Par ordonnance du 28 mai 2021 (D. 967-968), C._____ a été invitée à faire parvenir, si elle le souhaitait, une prise de position limitée à ses conclusions civiles sur le mémoire d'appel motivé de Me B._____ dans un délai de 10 jours. C._____ n'a pas fait parvenir de prise de position dans le délai imparti.

E. 3.11

Par courrier du 31 mai 2021, Me B._____ a confirmé qu'une indemnité n'était pas réclamée à la partie plaignante et que sa note d'honoraires ne portait pas sur des activités en lien avec l'action civile.

E. 3.12

Dans leurs mémoires écrits, les parties ont retenu les conclusions finales suivantes. Me B._____ pour A._____ (D. 912) :

E. 4

9.1 Infraction commise entre le 22 janvier 2018 et le 4 février 2018 à Bienne, par le fait d'avoir vendu à O._____ 100 grammes de résine de cannabis (shit) au prix de CHF 800.00. [faits admis] 9.2 Infraction commise entre le 22 janvier 2018 et le 4 février 2018 à Frinvillier, par le fait d'avoir vendu en deux fois à un dénommé « Rafi » à Frinvillier, 10 grammes (deux fois 5 grammes) de cocaïne mélangée, soit au minimum, 5.8 grammes de cocaïne pure (taux de pureté moyen retenu : 58% (base), selon statistiques 2018 du groupe de chimie forensique de la Société suisse de médecine légale) au prix de CHF 1'000.00. [faits admis] 9.3 Infraction commise le 4 février 2018 à Frinvillier, par le fait d'être en

possession au domicile de son amie, K. _____, de 4 pilules d'ecstasy dans le but de les vendre. [faits admis] I.10 Entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) Infraction commise à trois reprises entre le 1er novembre 2017 et le 30 novembre 2017, entre le 2 juin 2019 et le 5 juin 2019 et entre le 1er juillet 2019 et le 5 juillet 2019 à Genève, par le fait d'être entré sur le territoire suisse malgré l'interdiction d'entrée valable du 3 juin 2013 au 2 juin 2023, qui lui a été notifiée le 23 août 2013. [faits admis] I.11 Séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) Infraction commise à trois reprises du 1er novembre 2017 au 10 octobre 2018, du 2 juin 2019 au 18 juin 2019 et du 1er juillet 2019 au 3 octobre 2019 à Frinvillier, Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'être demeuré et d'avoir séjourné sur le territoire Suisse après y être entré illégalement en raison de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet et qui est valable du 3 juin 2013 au 2 juin 2023. [faits admis] I.12 Utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure (art. 147 al. 1 e.r. avec l'art. 172ter CP) Infraction commise le 16 janvier 2018 entre 15:09 heures et 15:10 heures à Bienne, gare CFF, au préjudice de D. _____ après avoir commis les faits décrits sous chiffre 2 ci-dessus et de s'être trouvé en possession notamment de la carte bancaire Maestro/BCBE de D. _____, par le fait d'avoir effectué indûment, trois achats de « Paysafecard » d'une valeur chacune de CHF 25.00 à un distributeur de billets CFF, au moyen de la carte bancaire de D. _____ et en utilisant le système de paiement « sans contact » ne nécessitant aucun code pour des montants d'achats inférieurs à CHF 40.00 et d'avoir ainsi causé un transfert d'actifs au préjudice de D. _____ d'un montant total de CHF 75.00. [faits admis] I.13 Vol d'importance mineure (art. 139 ch. 1 e.r. avec l'art. 172ter CP) Infraction commise le 29 juillet 2019 à 18:06 heures à Bienne, au préjudice de F. _____ SA I.14 Contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch.1 LStup) Infraction commise à répétées reprises entre le 1er novembre 2017 et le 10 octobre 2018, à Frinvillier et ailleurs en Suisse, par le fait : - d'avoir consommé quotidiennement de la marijuana et de manière occasionnelle de la cocaïne ; - d'avoir cultivé jusqu'au 10 octobre 2018, au domicile de son amie, K. _____, quatre plants de chanvre pour assurer sa consommation personnelle. [faits admis] I.15 Conduite inconvenante (art. 12 let. b LDPén) Infraction commise le 4 février 2018 vers 11:33 heures, à Frinvillier, par le fait d'avoir troublé l'ordre public, respectivement importuné des enfants, en hurlant à torse nu sur la voie publique. [faits admis] 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 19 juin 2020 (D. 796- 799).

E. 4.2

AA) ;

E. 5

dommages à la propriété, infraction commise à répétées reprises :

E. 5.1

le 20 août 2018, à Bienne, au préjudice de la Fondation I. _____ chemin H. _____, par le fait d'avoir forcé deux tiroirs (ch. 5.1. AA) ;

E. 5.2

AA) ;

E. 5.3

le 2 juin 2019, à Frinvillier, au préjudice de M._____ (montant du dommage env. CHF 2'000.00 en essayant de forcer la portière) (ch. 5.3. AA) ;

E. 6

violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, infraction commise le 4 février 2018 à Frinvillier, au préjudice des agents de police N._____ et E._____ (ch. 6 AA) ;

E. 7

lésions corporelles simples, infraction commise le 4 février 2018 à Frinvillier, au préjudice de E._____ (coup de poing et dent no 25 cassée) (ch. 7 AA) ;

E. 8

empêchement d'accomplir un acte officiel, infraction commise le 4 février 2018, à Frinvillier (ch. 8 AA), par le fait d'avoir pris la fuite malgré les injonctions de la police, puis, une fois dans le véhicule de police d'en être ressorti par la portière opposée ;

E. 9

infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, commise à répétitions :

E. 9.1

entre le 22 janvier 2018 et le 4 février 2018, à Bienne et à Frinvillier, - par le fait d'avoir vendu à O._____ 100 grammes de résine de cannabis (shit) au prix de CHF 800.00 (ch. 9.1. AA) ; - par le fait d'avoir vendu en deux fois à un dénommé «Rafi»

E. 9.2

le 4 février 2018 à Frinvillier, par le fait d'avoir été en possession de 4 pilules d'ecstasy dans le but de les vendre (ch. 9.3. AA) ;

E. 9.3

entre le 1er novembre 2017 et le 10 octobre 2018, à Frinvillier et ailleurs en Suisse, par le fait (ch. 14 AA) :

6 - d'avoir consommé quotidiennement de la marijuana et de manière occasionnelle de la cocaïne ; - d'avoir cultivé, au domicile de son amie, K._____, quatre plants de chanvre pour assurer sa consommation personnelle ;

E. 10

infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration, commise à trois reprises entre le 1er novembre 2017 et le 30 novembre 2017, entre le 2 juin 2019 et le 5 juin 2019 et entre le 1er juillet 2019 et le 5 juillet 2019 à Genève, par le fait d'être entré sur le territoire suisse malgré une interdiction d'entrée valable du 3 juin 2013 au 2 juin 2023 (notifiée le 23 août 2013) (ch. 10 AA) ;

E. 11

infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration, commise à trois reprises du 1er novembre 2017 au 10 octobre 2018, du 2 juin 2019 au 18 juin 2019 et du 1er juillet 2019 au 3 octobre 2019 à Frinvillier, Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir séjourné sur le territoire Suisse illégalement (ch. 11 AA) ;

E. 12

utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure, commise le

E. 16

janvier 2018 à Bienne, au préjudice de D. _____, en effectuant trois achats de «Paysafecard» avec la carte bancaire de la lésée et en payant avec le système «sans contact», pour un montant total de CHF 75.00 (3x CHF 25.00) (ch. 12 AA) ; 13. vol d'importance mineure, infraction commise le 29 juillet 2019 à Bienne, au préjudice de F. _____ SA (une bouteille de Vodka de CHF 15.95) (ch. 13 AA) ; 14. conduite inconvenante, infraction commise le 4 février 2018, à Frinvillier (ch. 14 AA) ; III. - condamné A. _____ : 1. à une peine privative de liberté de 16 mois en tant que peine partiellement complémentaire à celle prononcée par jugement du Ministère public cantonal STRADA Lausanne du 19 juin 2019 et complémentaire à celle prononcée par jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal de Lausanne du 3 février 2020 ; les arrestations provisoires de 2 jours et la détention provisoire et pour motifs de sûreté de 202 jours ont été imputées sur la peine privative de liberté prononcée et il a été constaté que A. _____ a commencé à purger sa peine par anticipation le 22 avril 2020 ; 2. à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 300.00 ; 3. à une amende contraventionnelle de CHF 800.00, la peine privative de liberté de substitution ayant été fixée à 8 jours en cas de non-paiement fautif ; 4. prononcé une expulsion de 8 ans du territoire suisse ; 5. au paiement des frais de procédure composés de CHF 18'375.00 d'émoluments et de CHF 12'959.85 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 31'334.85 (honoraires de la défense d'office non compris: CHF 20'265.85) ; IV. - fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office et les honoraires de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____ :

7 Tarif Temps de travail à rémunérer 47.00 200.00 CHF 9 400.00 CHF 225.00 CHF 652.60
TVA 7.7% de CHF 10 277.60 CHF 791.40 CHF 11 069.00 Part à rembourser par le
prévenu 100 % CHF 11 069.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 12
690.00 CHF 225.00 CHF 652.60 TVA 7.7% de CHF 13 567.60 CHF 1 044.70 Total CHF
14 612.30 la rémunération par le canton CHF 3 543.30 Part de la différence à rembourser
par le prévenu 100 % CHF 3 543.30 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens
Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires
et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le
canton de Berne - dit que dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de
rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office,
d'autre part à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que
celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; V. - sur le plan civil : 1.
condamné A. _____, en application des art. 41 et 47 CO, 126 CPP, à verser à la partie
plaignante demanderesse au pénal et au civil C. _____ SA un montant de CHF 2'558.45
à titre de dommages-intérêts, dès l'entrée en force du présent jugement ; 2. condamné
A. _____, en application des art. 41 et 49 CO, 126 CPP, à verser à la partie plaignante
demandeur au pénal et au civil E. _____ un montant de CHF 500.00 à titre d'indemnité
pour tort moral, dès l'entrée en force du présent jugement ; 3. condamné A. _____, en
application des art. 126 et 433 CPP, à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et
au civil D. _____ une indemnité pour ses dépenses occasionnées par l'exercice
raisonnable de ses droits de procédure, fixée à CHF 200.00, dès l'entrée en force du présent
jugement ; 4. rejeté pour le surplus les conclusions civiles de la partie plaignante
demanderesse au pénal et au civil D. _____ ; 5. renvoyé la partie plaignante F. _____

SA, demanderesse au pénal et au civil, à agir par la voie civile, vu ses conclusions insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 6. mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 1'100.00, à la charge de A. _____ ; VI. - ordonné : 1. le maintien en détention de A. _____ et son retour en exécution de peine ; 2. la confiscation pour destruction des objets suivants (art. 69 CP) : un moulin à marijuana, un pied de biche, deux tournevis, du papier roulé à sniffer, une petite balance, des minigrips vides, une boîte de cigarettes Winston ; 3. que la requête d'autorisation d'effacement du profil d'ADN prélevé sur la personne de A. _____ et répertorié sous le PCN S. _____ et PCN T. _____ soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi à l'autorité de céans (art. 16 al. 4 de la loi sur les profils d'ADN) ; 4. que la requête d'autorisation d'effacement des données signalétiques biométriques prélevées soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi à l'autorité compétente (art.

8

E. 17

al. 4 en relation avec l'art 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; 5. l'inscription dans le système d'information Schengen de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ; 6. la notification du présent jugement par écrit aux parties ; 7. la communication du présent jugement (...) ; 8. un extrait du jugement sera transmis à l'assurance U. _____, dès son entrée en force. 2.3 Par courrier du 22 juin 2020 (D. 783), Me B. _____ a annoncé l'appel pour A. _____. 3. Deuxième instance

E. 20

jours a été imparti aux parties pour déposer un mémoire d'appel motivé, respectivement un mémoire d'appel joint motivé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.